

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARR2026-152  
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
GRAND RUE**

**Le Maire de la commune de Vieillevigne,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4

**VU** le Code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 décembre 2018 ;

**VU** la demande en date 30/04/2026 par l'entreprise SARL AURELIEN VOLLANT, domiciliée 91, Brétigné à LE PALLET (44330) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour des travaux nécessitant l'installation d'un échafaudage ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'entreprise SARL AURELIEN VOLLANT est autorisée à occuper le domaine public communal, sur le trottoir, pour la durée des travaux, du **jeudi 7 mai 2026 au vendredi 22 mai 2026 inclus**.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et est soumise aux prescriptions suivantes :

- **L'installation de l'échafaudage doit être signalée et sécurisée par des dispositifs adaptés et conformes ;**
- Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit à l'occasion de l'installation ;

**ARTICLE 3** : Pendant la durée du chantier, le cheminement des piétons est aménagé en toute sécurité, au moyen d'une signalisation spécifique installée de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation est délivrée au bénéficiaire à titre personnel et précaire pour la durée des travaux. La présente autorisation peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige. Elle peut également être révoquée en cas de non-respect par le pétitionnaire de ses obligations.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté prend effet au jour de son affichage sur les lieux par le bénéficiaire et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire est chargé de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé de son fait, au domaine public ou à tout ouvrage public, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadrés par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage.

Il est notamment tenu de s'assurer du bon ancrage et lestage de ses installations afin que celles-ci soient résistantes à la force de vents violents potentiels, et au vandalisme. En cas d'emprise non autorisée sur l'espace public ou dans l'hypothèse où des parties d'installations et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la ville pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. Ce dernier garantit la commune de Vieillevigne contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES (6, Allée de l'Île Gloriette - BP 4111 - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 8 :**

- L'entreprise SARL AURELIEN VOLLANT
  - Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
  - Madame la Directrice Générale des Services,
  - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne,  
Le 4 mai 2026

Le Maire, par délégation,



David COASNE